

Arrêté concernant la mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture), du 14 octobre 2020

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture), du 14 octobre 2020 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice de la sécurité et de la culture,

arrête :

Objet	<p>Article premier ¹Le présent arrêté règle la mise en œuvre de l'ordonnance COVID-19 culture et en définit le champ d'application.</p> <p>²Il fixe la procédure relative à l'octroi des aides financières visées à l'article 3 alinéa 1, lettres a) et b) de l'ordonnance COVID-19 culture.</p> <p>³Le présent arrêté ne confère aucun droit à l'octroi d'une aide financière.</p>
Champ d'application	<p>Art. 2 En application de l'article 2 lettre a) de l'ordonnance COVID-19 culture, la notion de <i>domaine de la culture</i> est étendue aux :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Écoles d'art pré-professionnalisantes (dans les domaines des arts visuels, des arts de la scène, de la musique et du cirque) de droit privé.b) Centres culturels de droit privé.c) Traditions vivantes neuchâteloises dans le champ culturel (portées par des entreprises culturelles de droit privé et reconnues par la Confédération).
Procédure	<p>Art. 3 ¹Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après : le département) détermine les conditions d'octroi, les informations ainsi que les documents à soumettre à l'appui de la demande.</p> <p>²La demande doit être adressée au service de la culture qui procède à l'examen des conditions.</p>
Exécution	<p>Art. 4 Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p>Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 26 septembre 2020 et sa validité est liée à celle de l'ordonnance COVID-19 culture.</p> <p>²Il sera publié dans la Feuille officielle.</p>

Neuchâtel, le 9 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND